



Rossinière, le 24 juin 2020

**MUNICIPALITE
DE
ROSSINIÈRE**
*

PUBLICATION

Réf. : 1.4. - Conseil communal/nye

La Municipalité de la Commune de Rossinière

La Municipalité de la Commune de Rossinière, agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et la loi sur les communes (LC), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 23 juin 2020, le Conseil communal a accepté l'objet suivant :

1. Le préavis No 01/2020 concernant les « Comptes et la gestion 2019 », à savoir :
 - accepter les comptes 2019 tels que présentés ;
 - accepter la gestion 2019 de la Municipalité et d'en donner décharge aux organes concernés.

2. Le préavis No 02/2020 relatif à une « Demande de crédit pour la réfection du Pont sur la route du Chemin-Large traversant le ruisseau de la Frasse », à savoir :
 - accorder un crédit d'investissement de CHF 196'000.00 pour la réfection du pont du Chemin-Large ;
 - autoriser l'ouverture d'un crédit de construction auprès d'une banque de la région ;
 - accepter le financement tel que présenté.

Conformément à l'art. 107 alinéa 2, lettre e) LEDP, le préavis 01/2020 **ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.**

Conformément à l'art. LEDP 109, la demande de référendum pourra être formulée pour le préavis No 02/2020, dans les 10 jours, soit dès le 24 juin 2020 jusqu'au 03 juillet 2020.

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al.1 et 105 1bis et 1ter par analogie) ».

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Jean-Pierre Neff

Nathalie Yersin



Les électrices et électeurs peuvent consulter le texte des préavis municipaux au Secrétariat municipal.